

Bruxelles, le 12 mai 2020

**Avis 2020/04**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

**Prolongation de la mesure temporaire de crise droit passerelle : juin**

**Inhoud**

En résumé.....	1
1 Mesure temporaire de crise droit passerelle.....	2
2 Proposition de prolongation du mesure .....	3
3 L'avis du Comité .....	3

**En résumé**

Le CGG rend un avis positif sur un projet de texte qui prévoit une prolongation de la mesure temporaire de crise droit passerelle pour le mois de juin 2020. Malgré la relance économique progressive, de nombreux indépendants subiront encore, pour l'instant, un impact économique considérable de la crise du coronavirus. Le Comité recommande de veiller à nouveau à une procédure de demande aussi simple que possible pour la mesure temporaire de crise droit passerelle pour le mois de juin 2020.

# 1 Mesure temporaire de crise droit passerelle

La mesure temporaire de crise droit passerelle<sup>1</sup> constitue un filet de sécurité pour les indépendants qui sont (ont été) contraints d'interrompre leur activité indépendante à la suite de la crise du coronavirus<sup>2</sup>. Deux situations sont visées :

- les fermetures obligatoires : les activités indépendantes pour lesquelles les autorités ont décidé qu'elles ne pouvaient temporairement plus être exercées à la suite de la crise du coronavirus. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.
- les fermetures "volontaires" : les indépendants qui ont dû complètement interrompre leur activité en raison des conséquences de la crise du coronavirus pendant une période minimale de 7 jours calendrier successifs.

La mesure temporaire de crise droit passerelle prévoit le paiement d'une indemnité<sup>3</sup>. Le montant mensuel complet s'élève à :

- 1.291,69 EUR si l'indépendant n'a pas de charge de famille ;
- 1.614,10 EUR si l'indépendant a une charge de famille.

Le montant mensuel complet est octroyé aux :

- indépendants à titre principal, aux aidants et aux conjoints aidants sous maxi statut ;
- indépendants à titre complémentaire<sup>4</sup> et étudiants-indépendants qui sont redevables de cotisations provisoires légales au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal.

La moitié du montant mensuel au maximum<sup>5</sup> est octroyée aux :

- indépendants à titre complémentaire<sup>6</sup> et étudiants-indépendants qui sont redevables de cotisations provisoires légales calculées sur un revenu de référence N-3 qui se situe entre 6.996,89 EUR et 13.993,78 EUR ;
- pensionnés qui sont encore actifs en tant qu'indépendant et qui sont redevables de cotisations provisoires légales calculées sur un revenu de référence N-3 supérieur à 6.996,89 EUR.

---

<sup>1</sup> Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

<sup>2</sup> Voir aussi avis 2020/03 'Prolongation de la mesure temporaire de crise du droit passerelle'

<sup>3</sup> Contrairement au droit passerelle classique, aucune dispense de cotisation avec maintien de certains droits sociaux n'est prévue dans la mesure.

<sup>4</sup> Y compris les indépendants à titre principal assimilés à des travailleurs indépendants à titre complémentaire en vertu de l'article 37 du RGS.

<sup>5</sup> Pour ces catégories, un plafond de cumul s'applique en fonction des éventuels revenus de remplacement dont ils bénéficient.

<sup>6</sup> Y compris les indépendants à titre principal assimilés à des travailleurs indépendants à titre complémentaire en vertu de l'article 37 du RGS.

À l'origine, la mesure temporaire de crise droit passerelle était prévue pour les mois de mars et avril 2020. Elle est depuis aussi d'application pour le mois de mai 2020<sup>7</sup>.

## 2 Proposition de prolongation de la mesure

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du CGG prévoit une prolongation de la mesure temporaire de crise droit passerelle pour le mois de juin 2020. Les travailleurs indépendants qui sont contraints à interrompre leur activité indépendante durant ce mois à la suite de la crise du coronavirus, puissent bénéficier de la mesure temporaire de crise droit passerelle pour cette période.

Les éléments suivants ont été pris en considération :

Les mesures urgentes prises par le gouvernement pour limiter les risques du coronavirus pour la santé publique ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 inclus. Suite au Conseil National de Sécurité de mercredi le 6 mai, il a été décidé de valider, de compléter et de préciser la nouvelle phase de la stratégie de déconfinement, à savoir la phase 1b, qui a commencé le 11 mai. La relance de l'économie sera ensuite encore progressive;

- Certains indépendants sont également obligés d'interrompre leur activité indépendante à la suite du COVID-19 au cours du mois de juin 2020;
- Les caisses d'assurances sociales et l'administration doivent pouvoir très vite informer les indépendants de la mesure prise et doivent pouvoir très vite prendre les décisions nécessaires en matière de droit passerelle.

La prolongation est mise en œuvre en remplaçant dans l'article 6, § 1, 2° à 4° inclus, de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, chaque fois les mots « pendant la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 inclus » par les mots « pendant la période du 1er mars 2020 au 30 juin 2020 inclus ». Le règlement actuellement en vigueur à l'heure actuelle reste donc d'application.

## 3 L'avis du Comité

Le CGG émet un avis positif sur la proposition visant à prolonger la mesure temporaire de crise droit passerelle pour le mois de juin 2020. Il se base sur les considérations suivantes :

- En raison du caractère progressif de la relance économique, le redémarrage des activités indépendantes ne peut pas se produire au même moment dans tous les secteurs. Pour certains secteurs, il n'y a également aucune certitude qu'une activité (complète) sera déjà possible en juin.
- Dans les secteurs où une reprise de l'activité indépendante est déjà autorisée ou le deviendra, dans la plupart des cas, cette activité ne sera pas possible de la même manière qu'avant l'interruption. Le redémarrage de certaines activités peut en effet

---

<sup>7</sup> Arrêté royal du 6 mai 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

prendre du retard (par exemple, en raison des mesures de prévention qui devront être appliquées, des retards dans les chaînes de production, de la clientèle qui doit revenir, etc.).

Les possibilités de redémarrage des activités indépendantes au cours des mois de mai et, éventuellement, de juin n'empêcheront pas de nombreux indépendants d'encre de subir, pour l'instant, un impact économique considérable de la crise du coronavirus.

Le Comité recommande de veiller à nouveau à une procédure de demande aussi simple que possible pour la mesure temporaire de crise droit passerelle pour le mois de juin 2020. Il propose d'utiliser les formulaires simplifiés mis jusqu'à présent à la disposition des indépendants pour demander cette aide.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 mai 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**